



## Arrêté réservant un espace à l'affichage d'opinion

Monsieur le Maire de la commune de Domfront en Poiraise ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.581-13 Modifié par l'Ordonnance 2004 - 1199 2004-11-12 art. 1 1° JORF 14 novembre 2004 ;

**Vu** l'article R 581-2 du Code de l'environnement stipulant que chaque commune doit, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L 581-13, réserver une superficie pour l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif,

**Vu** le Code Pénal ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune redevance ou taxe ne peut être perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au maire d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence d'un arrêté relatif à l'affichage d'opinion, les infractions qui pourraient être relevées échappent aux sanctions édictées par le Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'implanter des mobiliers urbains destinés à l'information municipale et que l'implantation de ces panneaux doit être portée à la connaissance de la population ;

### ARRETE

**Article 1er** : Trois panneaux seront implantés sur le territoire communal pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont implantés sur le territoire communal.

**Article 2** : Les panneaux sont implantés aux emplacements suivants :

- 1 panneau de 2 m<sup>2</sup> Place de la Roirie
- 1 panneau de 2 m<sup>2</sup> Rue de la Gare
- 1 panneau de 2 m<sup>2</sup> à Saint Front

**Article 3** : Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cette publicité ou de cet affichage.

**Article 4** : Pour permettre le remplacement rapide et de façon propre de l'affichage, ce dernier se fera obligatoirement avec de l'adhésif. La mise en place d'affichage à l'aide de colle est proscrite.

**Article 5** : L'affichage en dehors des panneaux d'affichage libre est interdit et sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.



**Article 6 :** L'utilisation de ces panneaux d'affichage libre à des fins autres que celle mentionnées en article 1 est interdite. Si la commune constate un non-respect des dispositions de l'article 1 ou si elle estime que dans le cadre de l'affichage d'opinion libre, les affichages sont discriminatoires, diffamatoire ; raciale, sexuelle, ... ou de nature à compromettre la tranquillité publique ou de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, la municipalité se réserve le droit d'enlever ces affichages et de poursuivre les auteurs.

**Article 7 :** les associations, les personnes morales ou physiques, utilisant les panneaux mentionnés à l'article 2 ne devront pas laisser en place, plus d'un mois, leur affichage. Elles sont tenues d'enlever eux-mêmes leur affichage sous peine de poursuites pour non-respect du présent arrêté municipal. Une mise en demeure pourra leur être adressée avant d'éventuelles poursuites.

**Article 8 -** Toute infraction à cet arrêté sera réprimée conformément aux textes en vigueur.

**Article 9 -** Le service de la police municipale, les services de la gendarmerie seront chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le sous-préfet et publié conformément aux textes applicables.

Fait à Domfront en Poiraise, Le 11 janvier 2023

Le maire,

Bernard Soul

